

STATUTS MIS A JOUR

en suite de la cession de parts du 26 novembre 19

Le soussigné :

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, Notaire associé à Marseille, demeurant à MARSEILLE (13012) impasse de la Marionne, villa Coraline.

Né à MARSEILLE, le quatre septembre mil neuf cent quarante cinq.

Divorcé en premières noces de Madame Annie SATAL et époux en secondes noces de Madame Corinne Jeanne BONO, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BORETTI, Notaire à MARSEILLE, le vingt six novembre mil neuf cent quatre vingt deux, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt deux.

LEQUEL, remplissant les conditions requises pour l'exercice des fonctions de Notaire a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, sous la condition suspensive de son agrément et de leur nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE Ier - FORME - OBJET - RAISON
SOCIALE - DUREE -

Article I.- Forme :

Il est formé entre- Monsieur AIMEDIEU, une société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux Sociétés civiles Professionnelles, celles du décret N° 67-868 du

du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de Marseille, 60 Rue de Rome, auquel la Société devrait être nommée en remplacement de Maître Cyrille SOURMAIS, notaire démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit Office.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail, tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3.- Raison sociale

La Société a pour raison sociale "Maître Alain AIMEDIEU, Notaire associé" (société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial).

Article 4.- Siège Social

Le siège de la Société est fixé à Marseille, 60 Rue de Rome (1er Arrondissement).

Article 5.- Durée

La Société est constituée pour une durée de trente années qui commenceront à courir du jour de la Publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

nommant la Société titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Marseille et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6.- Apports

L'associé fait à la Société l'apport
suivant :

La somme de TROIS CENT VINGT MILLE
FRANCS 320.000 F .

Ledit apport entièrement libéré.

Article 7 - Capital Social - Parts Sociales

Le capital social formé par l'apport ci-dessus constaté est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en trois cent vingt parts sociales de MILLE FRANCS chacune souscrites en totalité par l'associé et attribuées à :

Monsieur AIMEDIEU : trois cent vingt parts portant les numéros 1 à 320 inclus.

Egal au nombre de parts représentatives du capital social.

Article 8 - Représentation des parts sociales -
Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents Statuts le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.
Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminées conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -

1° - Gérance

Article 10 - Nomination des Gérants -

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Tant que la Société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux Gérants pour la durée de la Société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de Gérant prennent fin, notamment, par la démission du Gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du Gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Article 11 - Pouvoirs des Gérants -

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'Objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'Immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de Sociétés Immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12.- Mandats des Gérants :

Un Gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13.- Rémunération de la Gérance :

Les associés fixent d'un commun accord, la rémunération de la Gérance et la manière dont sont remboursés aux Gérants leurs frais de déplacements et de représentation.

2°- Décisions des Associés :

Article 14.- Convocation de l'Assemblée

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance, toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15.- Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

Article 16.- Assistance et représentation à l'assemblée - nombre de Voix :

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17.- Quorum et Majorité :

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux Associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18.- Procès-verbaux :

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12.- Mandats des Gérants :

Un Gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13.- Rémunération de la Gérance :

Les associés fixent d'un commun accord, la rémunération de la Gérance et la manière dont sont remboursés aux Gérants leurs frais de déplacements et de représentation.

2°- Décisions des Associés :

Article 14.- Convocation de l'Assemblée

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance, toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15.- Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

Article 16.- Assistance et représentation à l'assemblée - nombre de Voix :

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17.- Quorum et Majorité :

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux Associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18.- Procès-verbaux :

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les Procès-verbaux sont établis sur un Registre Spécial qui doit être conservé au siège de l'Office dont la Société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des Procès-Verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'il y en a plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des Procès-verbaux.

Article 19 - Comptes sociaux -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la Gérance les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces Comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX -

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre de l'année de la nomination.

Article 21 - Etablissement des comptes -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 1 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

- Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la Gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23 - Répartition des bénéfices -

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Toutefois un abattement de DIX pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cadre prévu par l'article 32 de l'Ordonnance du 28 Juin 1945 modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire.

de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par le décret N° 71-943 du 26 Novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux legal en vigueur sur le montant de leurs apports en capital en exceptant la fraction de ceux ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Article 24.- Pertes :

Les pertes, s'il en existe, après épuisement de réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25.- Acomptes sur les bénéfices:

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V.- ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26.- Actes professionnels :

Conformément à l'article II, 2° alinéa de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si les dits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de Société titulaire d'un Office Notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le Sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27.- Responsabilité Professionnelle :

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et

des Associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices, à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui, antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28.- Responsabilité disciplinaire et pénale :

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29.- Augmentation du capital :

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'Ordre du jour de l'Assemblée, statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale, n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est répartie par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont

créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction du capital -

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des Statuts.

TITRE VII CESSIION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme -

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le garde des Sceaux.

III.- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêt seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1° - Cession entre vifs par un associé -

Article 32 - Cession à titre onéreux -

Un Associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967. L'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement dans ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - Cession à titre gratuit-

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé-
avec ou sans présentation d'un cessionnaire-

I. - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2° alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. - Si un associé décide de se retirer, sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le Contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé, après avis de la Chambre des notaires par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à

à sa qualité d' associé, à l' exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé demissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 Cession Forcée

Si l' un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32 33 et 56 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 les dispositions du 1er alinea du II de l' article précédent sont applicables .

Article 36 Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967

2e Cession apres décès d' un associé

Article 37

I- la Société n' est pas dissoute par le décès de l' un des associés.

Conformement aux dispositions de l' article 24 de la Loi N° 66 879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 les ayants droits de l' associé décédé peuvent, dans l' année suivant le décès de leur auteur :

Notifier à l' associé survivant dans les conditions fixées à l' article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de leur auteur.

Céder lesdites parts à l' associé survivant les formes conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui ou ceux des ayants droits qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peuvent solliciter le consentement de l' associé survivant à son entrée dans la Société et si ce consentement est donné demander l' attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II- Si l' associé survivant refuse d' admettre comme nouveau associé l' un ou plusieurs des ayants droits de l' associé décédé le délai d' un an prévu au 1er ci - dessus est prorogé d' une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui ci.

III Si à l' expiration du délai d' un an à compter du décès des éventuellement prorogé comme il vient d' être dit ne s' interviennent ni cession ni consentement, l' associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l' article 34 ci- dessus pour le cas de retrait d' associé.

IV Les ayants droits de l' associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l' article 23 ci- dessus jusqu' à la prestation du serment du cessionnaire si celui ci est un tiers étranger à la Société (Y compris s' il s' agit de l' un des ayants droits ou jusqu' à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38 Incapacité civile d' un associé

Les dispositions de l' article précédent à l' exception de celles du 3e Alinea du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l' associé atteint par l' incapacité civile prévue par la Loi N° 68 5 du 3 janvier 1968

TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 39 Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 Prorogation

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41.- Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par le décret N° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-I ajouté par le dit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42.- Liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la Société des associés ou du liquidateur.

Article 43.- Désignation des liquidateurs :

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la Société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés; il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sous application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Article 44 - Pouvoirs des Liquidateurs -

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent en semblable du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droit à l'unanimité. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 45 Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés; devenu associé unique n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 la société peut être dissoute et cet associé unique assurer la liquidation.

Article 46 - Contestations -

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non- conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4- 3° de l'Ordonnance n°45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au Statut du notariat.

Article 47 - Publication -

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67- 868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société, une expédition des présents Statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, à la diligence d'un Gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

Article 48 - Constitution définitive de la Société. Entrée en fonctions -

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment des associés conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa du décret précité du 2 octobre 1967 modifié chacun des associés n'ayant le droit aux termes du troisième alinéa dudit article 17 d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment

Article 49 FRAIS

Les frais, droits et emoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle ci et seront amorties avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Marseille le 5 décembre 1979

Certifié conforme



ENREGISTRÉ A MARSEILLE 6ème Arrt

Le 25 AVR. 1996

Vol. 14 Bord N° 223

Reçu: *Cinq Cent*

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation N° 1/94 du 09/12/94

5664
82 092

L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Et le dix sept AVRIL
Pardevant Maître Levon DJOLAKIAN, Notaire à
Marseille 4 place Felix Baret (6e)
En l' office notarial

ONT COMPARU

Monsieur Louis..Jean Elie Alexandre BLAZIN,
Notaire associé à Marseille, demeurant à Marseille
113 Bd Charles Livon (7e)

Né à Marseille, le premier janvier mil neuf
cent trente six

Epoux de Madame Françoise DAMEL avec laquelle
il est marié sous le regime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de
Marseille, le vingt quatre aout mil neuf cent
quatre vingt sept.

COMPARANT DE PREMIERE PART

Et Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, Notaire
associé à Marseille, demeurant à Marseille(13012)
Impasse de la Marionne Villa Coraline.

Né à Marseille le quatre septembre mil neuf
cent quarante cinq

Divorcé en premieres nocces de Madame Annie
SATAL et epoux en secondes nocces de Madame Corinne
Jeanne BONO, avec laquelle il est marié sous le
regime de la separation de biens pure et simple
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me
BORETTI notaire à Marseille, le vingt six
novembre mil neuf cent quatre vingt deux, préala-
-ble à leur union célébrée à la Mairie de
Marseille, le dix huit decembre mil neuf cent quatre
vingt deux.

COMPARANT DE SECONDE PART

Lesquels, préalablement à la cession de
parts sociales objet des présentes ont exposé ce
qui suit.

EXPOSE

I- constitution de la Société

Aux termes d' un acte Sous seing privé
en date à Marseille du 5 decembre 1979 enregistré
à Marseille 1er arrondissement Sud le même jour
folio 42 Bordereau 907/2 aux droits perçus; il
a été constitué entre Monsieur Louis BLAZIN et

[Signatures]

et Monsieur Alain AIMEDIEU, une société Civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à Marseille (1er) 60 Rue de Rome.

Cette société est regie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civile professionnelles à l'exercice de la profession de notaires et par ses statuts.

Maitre AIMEDIEU declare avoir connaissance de toutes ses dispositions, étant originaire de cette société.

Il est toutefois rappelé par les dispositions de la loi N° 66 879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civile professionnelles, celles du décret du 2 octobre 1987 N° 67868 portant reglemen-

- tation d' administration publique pour l' application de cette loi à la profession de notaire, par les textes modificatifs, par les dispositions des articles 1832 à 1870I du Code Civil en ce qu' elles ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus visés et par ses statuts

Sa raison sociale est Maitre Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN Notaires associés société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Son siege a été fixé à Marseille (1er) 60 rue de Rome.

La durée a été fixé à 50 années qui a commencé à courir du jour de la publication au journal officiel de l' arrêté de nomination soit le 3 avril 1981.

Les associés ont fait à la société les apports suivants:

Monsieur AIMEDIEU a apporté cent vingt cinq mille francs.....125.000

Monsieur BLAZIN a apporté cent vingt cinq mille francs.....125.000

Total : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci250.000

Ces apports ont été libérés par Messieurs Aimédieu et Blazin à concurrence de trente et un mille deux cent cinquante francs chacun soit au total soixante deux mille cinq cent francs.

Aux termes d' un acte reçu par Me Denis LAUGIER lors notaire à Marseille, le vingt six janvier mil cent quatre vingt et un, le capital social de la société civile professionnelle a été augmenté de soixante dix mille francs aux moyen des apports suivants Monsieur AIMEDIEU trente cinq mille francs et Monsieur BLAZIN trente cinq mille francs

Par suite de cette augmentation de capital le capital de la société a été porté à trois cent vingt mille francs.

Messieurs AIMEDIEU et BLAZIN ont libérés à raison du quart soit la somme de dix sept mille cinq cent francs soit pour chacun huit mille sept cent cinquante francs leur apport concernant cette augmentation de capital.



Le capital social formé par les apports ci dessus
soit trois cent vingt mille francs a été divisé en
trois cent vingt parts de mille francs chacune
souscrite en totalité par les associés et attribuées
à chacun d'eux dans la proportion de leurs
apports respectifs savoir :

Monsieur AIMEDIEU numérotées de 1 à	I60
I60	I60
Monsieur BLAZIN numérotées de	I60
I61 à 320	320
Total: trois cent vingt parts	=====

Messieurs AIMEDIEU et BLAZIN sont tous deux garants
et les cessions de parts doivent être agréées par
l'unanimité des associés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à
Marseille du 7 mars 1980 enregistré à Marseille
1er Sud le 2 avril 1980 folio 50 Borderneau 270/ 5
les statuts de la société civile professionnelle ont
été modifiés et complétés.
2- Cession de l'office

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à
Marseille du 7 mars 1980 enregistré à Marseille
1er arrondissement Sud le 13 mars 1980 folio 49 Borde-
reau 17 / I reçu deux cent francs
Maitre Cyrille SOURMAIS Notaire à Marseille

13001 60 Rue de Rome s'était engagé à user en
faveur de la société civile professionnelle constituée
pour l'exercice de la profession de notaire, du
droit que lui concédait l'article 91 de la loi
du 28 avril 1816 et en conséquence de se démettre
de ses fonctions de notaire à la résidence de
Marseille et à présenter ladite société comme son
successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des
sceaux Ministre de la justice.

Cette promesse avait été faite moyennant le
prix de UN MILLION TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT
FRANCS plus QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS de
immobilier soit au total UN MILLION CINQUANTE
MILLE FRANCS

Cet acte avait été fait sous la condition
suspensive de l'octroi d'un prêt de 70% du prix
ci dessus.

3- NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre
de la justice en date à Paris du trente et un
mars mil neuf cent quatre vingt un; la société
Civile professionnelle " Maitres Alain AIMEDIEU
et Louis BLAZIN " a été nommée Notaire à la résidence
de Marseille et par le même arrêté Maitre Alain
AIMEDIEU et Louis BLAZIN ont été nommés Notaire

4-

associés et, en cette qualité ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille à l'audience du 29 avril 1981.

4- Constatation de la réalisation de la condition suspensive

La condition suspensive ci dessus visée a été entièrement réalisée et la cession est devenue définitive ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 8 mai 1981 enregistré à Marseille 1er Sud le 8 mai 1981 folio 76 Bordereau 342/4 reçu cent soixante quatorze mille trois cents francs.

Les associés Maître Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN déclarent que les parts ont été entièrement libérées et que la Société a été immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le N° D 524 262 807 N) de gestion 82 D 92 en date du 16 avril 1982.

CECI EXPOSE

Il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Monsieur Louis BLAZIN comparant de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la réserve de la réalisation des conditions suspensives ci après stipulées à Monsieur Alain AIMEDIEU comparant d'autre part qui accepte.

Les 160 parts numérotées de 161 à 320 de mille francs de valeur nominale entièrement libérées lui appartenant dans la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits y attachés, à compter de sa nomination en qualité de notaire associé unique, de la société.

Il en aura la jouissance à compter du même jour. Le cedant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.750.000 Francs)

y compris les réserves s'appliquant tant à la valeur des parts cédées qu'à la rémunération de l'apport du cedant en éléments corporels. Lequel prix sera payé au moyen du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations et dont il sera fait état ci après et des réalisations des conditions suspensives ci après exprimées.

/ / B

MODIFICATION DES STATUTS

Comme consequence de la présente cession de parts sociales et sous les conditions suspensives ci apres stipulées, les parties ont décidé d'apporter à l'article sept des statuts, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

L'article sept initial est supprimé et remplacé par le texte suivant:
le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille francs.

Il est divisé en trois cent vingt parts numérotées de 1 à 320 souscrites en totalité par l'associé unique et représentant ses droits dans le capital social à la suite de la cession de ses parts par Monsieur BLAZIN à Monsieur AIMÉDIEU.

CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ, AVEC UN ASSOCIÉ UNIQUE

Par l'effet de la présente cession, Maître AIMÉDIEU se trouve titulaire de la totalité des parts de la société.

Par suite, il ne prononce pas la dissolution de ladite société en voulant bénéficier des dispositions fiscales lui permettant d'exercer momentanément en tant qu'associé unique de ladite société

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

I. Obtention par Monsieur AIMÉDIEU cessionnaire d'un prêt d'un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT ~~MILLE~~ FRANCS Minimum devant lui permettre de financer son acquisition, prêt qu'il se propose de solliciter de la caisse des dépôts et consignations pour une durée minimum de dix ans, productif d'intérêts au taux maximum de 1,5 % l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier dans le délai d'un mois des présentes du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cedant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans le délai de trois mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée, les

QUARANTE DEUX
MILLE QUATRE
CENT ./.

Handwritten signature and initials.

présentes non avenues et les parties entièrement
 dégagées de toutes obligations l'une envers
 l'autre et sans indemnité de part et d'autre.
 2- l'agrement de la société et sa nomination par
 Monsieur le garde des sceaux ministre de la justice
 si cette dernière condition n'était pas réalisée
 les présentes seraient considérées comme non avenues
 sans indemnité de part et d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSIION MODIFICATIONS STATUTAIRES OPPOSABILITE PUBLICITE

La présente cession de parts sociales sera portée
 à la connaissance de Monsieur le procureur de la
 République; par lettre recommandée avec demande
 d'avis de réception, conformément à l'article
 29 du décret du 2 octobre 1967. Elle sera notifiée
 dans les memes formes à la chambre des Notaires.

Elle sera opposable à la société dans les
 formes prévues à l'article 1690 du Code Civil

Les modifications statutaires constatées ci
 dessus et qui sont la conséquence de la cession
 de parts, seront elles définitives à compter de
 la meme date.

Enfin ces modifications seront reportées sur
 un registre social des procès verbaux des délibéra-
 tions de la société.

A la diligence du cessionnaire et une fois que
 la présente convention sera devenue définitive la
 cession de parts sera publiée par le dépôt en
 annexe au registre du commerce et des sociétés de dix
 copies authentiques de l'acte.

La réalisation des conditions suspensives seront
 constatée suivant acte authentique à recevoir
 par le notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties
 font election de domicile en leurs demeures
 respectives

FRAIS

Tous les frais, droits et emoluments des présentes
 seront supportés par le cessionnaire à raison
 de la cession proprement dite et par la société
 à raison des modifications statutaires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées
 par l'article 1857 du code général des Impôts
 que le présent acte exprime l'intégralité du
 prix, elles reconnaissent avoir été informées par
 le notaire soussigné des sanctions encourues en
 cas d'inexactitude de cette affirmation.

En Outre le notaire soussigné affirme qu'à
 sa connaissance le présent acte n'est contredit
 ni modifié par aucune contre lettre contenant
 augmentation de prix.

d *u* *B*

2
DONT ACTE SUR SEPT PAGES

Fait et passé à Marseille

En l'office notarial

Et reçu en ses minutes

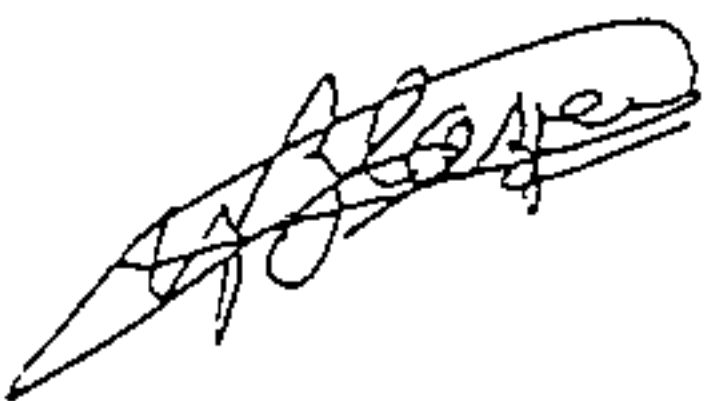
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire

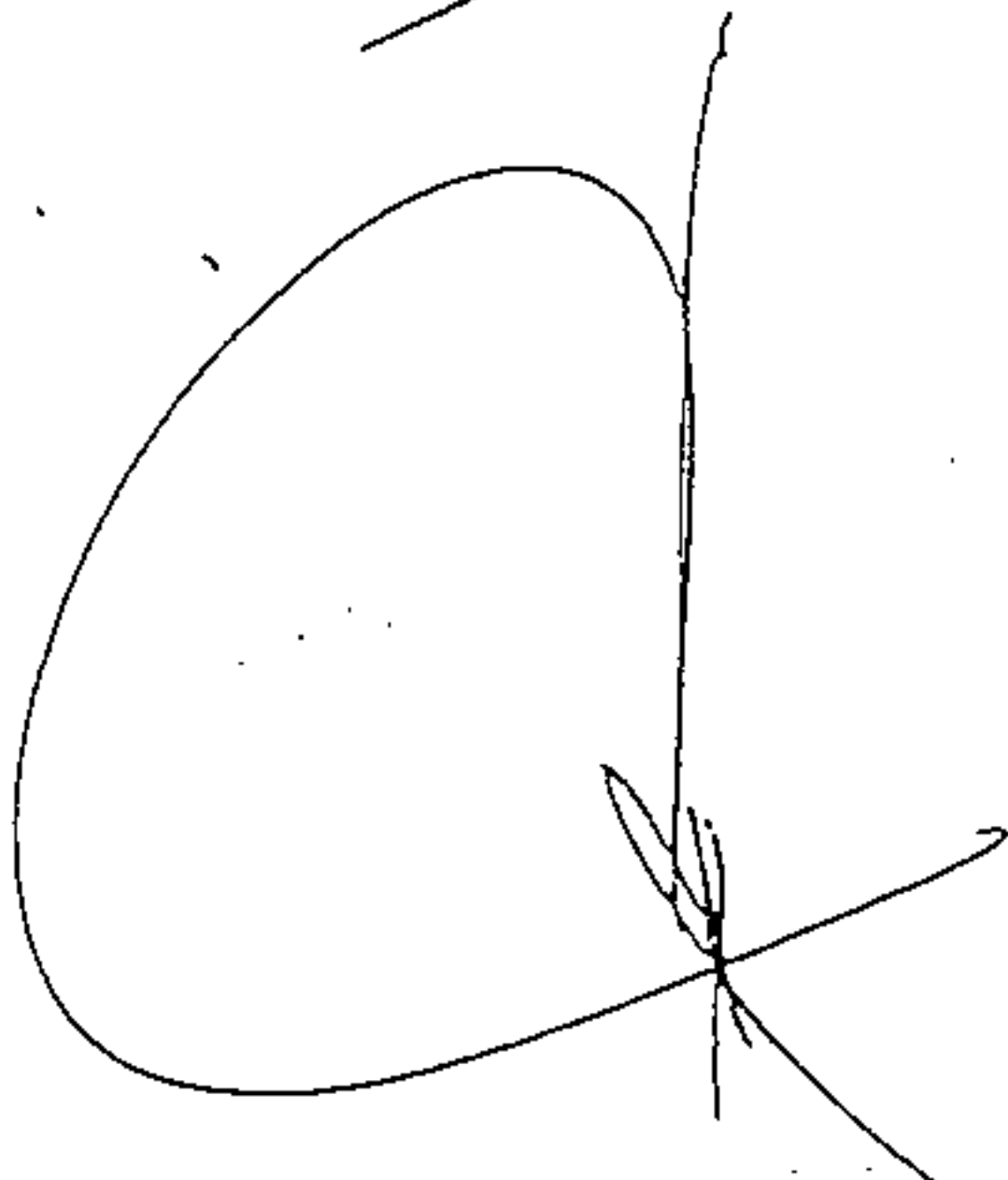
Les jour, mois et an susdits

un autre
Deux
nuls, dont
dans la présente

im
B

l





POUR EXPÉDITION DÉMOGRAPHIQUE,

certifiée conforme à la production
exacte de l'original, en date sur

sept pages. /

